



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET  
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
MP LESCOUTE - 05.59.98.25.36  
MPL/SM

marie-pierre.lescoute@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

2012184-0005

### ARRETE

PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION  
ET MODIFICATION DES STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES LUY GABAS SOUYE ET LEES

### LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes des Luy Gabas Souye et Lees,

VU les arrêtés préfectoraux successifs,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Luy Gabas Souye et Lees en date du 29 mars 2012 décidant le changement de dénomination de la communauté de communes et la modification de l'article 1 de ses statuts afférente,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arrien, Barinque, Bernadets, Buros, Eslourenties-Daban, Espechède, Higuères-Souye, Lespourcy, Lombardia, Morlaàs, Ouillon, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedzère, Serres-Morlaàs, approuvant le changement de dénomination et la modification des statuts afférente,

VU la délibération de la commune de Maucor désapprouvant le changement de dénomination et la modification des statuts afférente,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision du conseil communautaire vaut décision favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Communauté de Communes des Luy Gabas Souye et Lees est modifié pour entériner le changement de dénomination de la communauté de communes et libellé ainsi qu'il suit :

« En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Abère, Andoins, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bedeille, Bernadets, Buros, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Gabaston, Higuères-Souye, Léspourcy, Lombardia, Maucor, Morlaàs, Ouillon, Riupeyrus, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedzère, Serres-Morlaàs, Urost. Elle prend le nom de « communauté de communes **du Pays de Morlaàs** ».

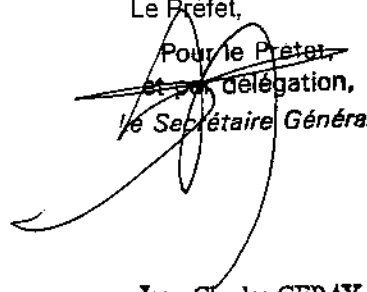
Le reste demeure sans changement.

**Article 2** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté de Communes des Luy Gabas Souye et Lees, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

02 JUIL. 2012

~~Pour le Préfet,  
et son délégué,  
le Secrétaire Général,~~



Jean-Charles GERAY

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.